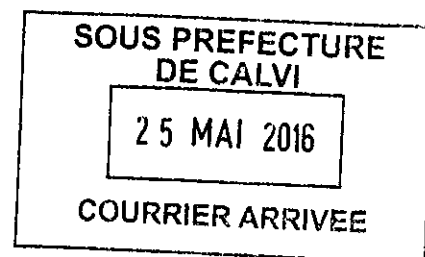


ARRONDISSEMENT DE CALVI



COMMUNE DE CALENZANA

ARRETE MUNICIPAL

portant fermeture temporaire des sentiers et pistes de randonnée

Le Maire de CALENZANA ;

Vu la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
Vu les articles L2212-2§5 et L2213-1 à L 2213-6§1 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu l'avis de le Directeur du service départemental d'incendies et de secours ;
Vu l'avis du Président du Parc Naturel Régional de Corse ;
Vu l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ces sentiers ;
Considérant l'impérative nécessité de limiter la pénétration dans le massif forestier du Sambuccu, eu égard aux graves risques d'incendie qui le menacent étant donné son état de sécheresse permanent du mois de juin au mois de septembre ;
Considérant que le risque encouru par les randonneurs sur le chemin de randonnée du Tra Mare e Monti et plus particulièrement sur la portion entre Calenzana et Bonifatu ne peut être supprimé (Aléas fort), le danger reste constant ;
Considérant de ce fait que le dernier départ des randonneurs devra se faire impérativement avant huit heures du matin, dans les deux sens.

ARRÊTE

Article 1er :

La circulation, pédestre et équestre, des véhicules terrestres non motorisés et des véhicules terrestres motorisés, le stationnement des véhicules et la présence des personnes sont interdits sur les sentiers et pistes non revêtus, situés dans le massif forestier du Sambuccu et plus particulièrement sur le chemin de randonnée " Tra Mare e Monti " entre Calenzana et Bonifatu dans la plage horaire s'étendant de onze heures à vingt deux heures, du 01 juin jusqu'au 30 septembre de chaque année.

Article 2 : DEROGATION

Les interdictions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- les propriétaires et ayants droit de parcelles situées dans la zone,
- les agents des services du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, de l'Office National des Forêts et du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- les agents des services de Gendarmerie ou des Douanes dans l'exercice de leurs missions,
- les Forestiers-Sapeurs du Département de la Haute-Corse revêtus des marques distinctives de leurs fonctions,

- les gardes-chasse ou gardes-pêche assermentés et revêtus des marques distinctives de leurs fonctions,
- les personnes des administrations, des établissements publics de l'Etat circulant à bord de véhicules de fonction pour les besoins de leur service,
- les agents du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- les agents du Parc Naturel Régional de Corse.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation verticale réglementaire, sera mise en place au départ de Calenzana, par les agents du PNRC, sur le circuit et à l'arrivée à la Maison Forestière de Bonifatu. Les usagers seront déclarés responsables dans le cas où un accident viendrait à se produire par la suite de la non observation de la sécurité ou d'un aléa climatique.

Article 4 : EXECUTION

Le Maire de Calenzana, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de Haute-Corse, le directeur régional de l'Office National des Forêts et le président du Parc Naturel Régional de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le préfet de la Haute-Corse, au président de la Collectivité Territoriale de Corse, au président du Conseil Départemental de la Haute-Corse et au directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Calenzana, le 19 mai 2016

Le Maire,



Pierre GUIDONI

